

<p align="center">DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR</p> <p align="center">Service Agriculture et Forêt</p> <hr/>	<p align="center">MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION</p> <p align="center">PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE DE BOIS A DEFRICHER</p>
<p align="center">Commune LA CADIERE D'AZUR Bois de LA BEGUDE Appartenant à:</p>	<p>L'an deux mil vingt-trois et le quatre du mois d'avril,</p>
<p align="center">Groupement Foncier Rural de la Bégude Route des Garrigues 83330 LE CASTELLET</p>	<p>Nous soussigné, Johnny DELIN, Chef technicien Spécialité Forêts et Territoires Ruraux, à la résidence de TOULON,</p>
<p align="center">N° 22.149/13 du sommier de défrichement</p>	<p>Vu la demande d'autorisation de défricher enregistrée sous le numéro 22.149/13 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, déposée par le groupement foncier rural (GFR) de la Bégude qui manifeste l'intention de défricher 199 230 mètres carrés (19,9230 ha) de bois appartenant au GFR de la Bégude, sur la commune de LA CADIERE-D'AZUR, département du Var, au lieu-dit LA BEGUDE, pour la mise en culture de vignes,</p>
	<p>Vu l'avertissement adressé en lettre R.A.R. au pétitionnaire du jour où il devait être procédé à la reconnaissance des bois à défricher avec invitation d'être présent à ladite opération,</p>
	<p>Nous nous sommes transportés dans les bois ci-dessus désignés et avons, en présence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Vincent BOUYER, directeur technique du domaine de La Bégude accompagné de son chef de culture, - Monsieur Jérôme BOLEA, mandaté pour le compte de la SCEA du domaine de La Bégude pour la demande d'autorisation de défrichement, -Monsieur Jason BRUNET, technicien au service eau et biodiversité de la DDTM du Var, - Monsieur Willy MARTIN, adjoint à la cheffe du service agriculture et forêt et responsable de la mission défrichement à la DDTM du Var, <p>constaté les faits ci-après :</p>
<p>Nom et contenance totale du bois appartenant au déclarant</p>	<p>Plus de 450 hectares</p>
<p>Étendue de la partie dont le défrichement est projeté</p>	<p>Le défrichement est demandé sur une surface de 9 5000 mètres carrés (9,5 hectares) pour une mise en culture de vignes sur la parcelle cadastrale F 234, au lieu-dit LA BEGUDE, commune de LA CADIERE-D'AZUR.</p> <p>Le défrichement est projeté en 15 îlots de culture.</p> <p>La parcelle cadastrale F234 a été divisée avec notamment la création de la parcelle cadastrale F249 sur laquelle les défrichements sont projetés.</p> <p>La parcelle susmentionnée a été vendue au profit de la société civile d'exploitation agricole (SCEA) du domaine de La Bégude.</p> <p>Le projet de défrichement est postérieur à une précédente autorisation de défrichement pour une mise en culture de vignes sur une surface de 9,23 hectares (projet dit n°1).</p> <p>Un projet supplémentaire de mise en culture de vignes sur 1,2 hectares est stipulé dans l'étude d'impact (projet dit n°3).</p>

Étendue des bois contigus à celui du déclarant	Plusieurs centaines d'hectares.
Étendue du massif entier	Plusieurs milliers d'hectares.
SITUATION	
Configuration du terrain sur lequel reposent le bois à défricher et les bois contigus s'il en existe (altitude, exposition)	La mise en culture de vignes est projeté sur un plateau où l'altitude moyenne varie de 380 mètres (m) à 410 m avec une légère pente d'exposition générale sud.
Indiquer le bassin du fleuve ou de la rivière dont dépend ce terrain	Le plateau domine le bassin versant du vallon du Dégoutant.
A - Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (art. L 341-5, Par. 1 à 9)	
1 / Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes	1/ Le projet se situe sur un plateau marqué par une légère pente.
2 / A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents	2/ Le plateau domine des vallons, et constitue la tête de bassin versant, notamment le vallon du Dégoutant. Les sols se situent sur des calcaires durs à rudistes dans un contexte karstique. Le régime des eaux est de type méditerranéen.
3/ A l'existence des sources et cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux	3/ Il n'existe pas de source ou de cours d'eau permanent sur le terrain concerné par le défrichement. Ces terrains sédimentaires calcaires jouent un rôle important dans l'infiltration des eaux de pluie et constituent d'importants réservoirs d'eau naturels. En raison du caractère fissuré et karstique des calcaires et dolomies, les nappes souterraines présentent une forte vulnérabilité à la pollution.
4/ A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables	4/ Sans objet.
5/ A la défense nationale	5/ Sans objet.
6/ A la salubrité publique	6/ Pays salubre et sans marais.
7/ A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers	7/ Une partie des bois à défricher a bénéficié d'aides publiques pour la constitution ou l'amélioration des peuplements forestiers. Le dossier ne présente pas ces subventions et l'état des lieux des peuplements à ce jour. Le projet est situé dans une forêt privée dotée d'un plan simple de gestion ; certaines zones sont marquées par des coupes forestières et des travaux de débroussaillage.
8/ A l'équilibre biologique de la région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème, ou au bien-être de la population	8/ Les sites sont majoritairement représentés par une dominance de pins d'Alep avec garrigues. Un maquis complète de temps à autre le peuplement principal, avec notamment des chênes verts et blancs, et un sous-étage de chêne kermès, arbousiers, romarin, thym. La présentation des habitats naturels dans l'étude d'impact ne tient pas compte des surfaces précédemment autorisées à défricher et désormais modifiées.

Les enjeux relatifs aux habitats naturels sont différemment notés entre leurs descriptions et la synthèse.

Les notions de gestion durable de la forêt, avec notamment le plan simple de gestion ou les travaux de compensation à la précédente autorisation de défrichement, sont absentes de l'étude d'impact.

La zone d'étude immédiate se trouve incluse dans :

- un réservoir de biodiversité identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le PLU de LA CADIÈRE-D'AZUR,
- le parc naturel régional (PNR) de la Sainte-Baume qui identifie les sites projetés au défrichement comme réservoirs de biodiversité terrestres.

La zone d'étude immédiate se situe en limite :

- du site Natura 2000 « CALANQUES ET ILES MARSEILLAISES - CAP CANAILLE ET MASSIF DU GRAND CAUNET » (zone spéciale de conservation), du PNA de l'Aigle de Bonelli, et entre deux ZNIEFF de Type II,
- des espaces naturels sensibles (ENS) « Le Castillon » et « Fontblanche ».

La zone d'étude se trouve à une distance de moins de 5 kilomètres du site Natura 2000 « MASSIF DE LA SAINTE-BAUME ».

Une évaluation des incidences Natura 2000 est jointe à l'étude d'impact.


L'impact sur la faune est avéré dans cette évaluation, laquelle indique une modification ou rupture des continuités écologiques existantes, tant pour les espèces au sol que pour les oiseaux et les chiroptères. La réduction de la surface de milieu naturel correspondrait à 18,73 ha (projets n°1 et 2 réunis).

Pour ce qui concerne l'étude de la biodiversité, l'étude d'impact fait ressortir en particulier les points suivants :

- Oiseaux : la richesse biologique du site est avérée avec plus de 60 espèces d'oiseaux inventoriés lors des diagnostics naturalistes. La présence de nombreuses espèces protégées en chasse et en reproduction au sein de la zone d'étude rapprochée atteste de l'enjeu local pour ces espèces avec notamment la présence avérée de l'Aigle de Bonelli, Circaète Jean-le-Blanc, l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette pitchou, l'Alouette lulu, la Chouette hulotte, la Fauvette passerinette, le Grand Corbeau, ou encore la Linotte mélodieuse.
- Reptiles : le Lézard à deux raies, espèce protégée, a été contacté sur la zone à défricher.
- Chiroptères : différentes espèces protégées ont été contactées lors des investigations sur le site. L'activité mesurée sur le site est exclusivement du transit et de la chasse.

Les impacts bruts présentés dans l'étude d'impact ne sont pas quantifiés et qualifiés pour chaque espèce en indiquant notamment les surfaces d'habitats d'espèces impactées par le défrichement.

Une cartographie des impacts bruts avec l'emprise des parcelles défrichées et les enjeux écologiques pour chaque groupe biologique est absente de l'étude d'impact.

	<p>Des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont proposées. Les impacts résiduels sont qualifiés de faible sans précision relative à la qualification et la quantification de l'impact résiduel pour chaque espèce et leur habitat après la mise en œuvre des mesures proposées.</p> <p>Une analyse des effets cumulés est présente. Elle ne précise pas les cumuls d'impacts par groupe biologique et espèces en prenant en compte les projets aux alentours, dont les défrichements déjà réalisés.</p>
<p>9/ A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches</p>	<p>9/ Le projet se situe dans un massif forestier, exposé au <u>risque feu de forêt</u>.</p> <p>Le projet se situe en zone rouge du PPRIF en vigueur.</p>
<p>B - Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme</p>	<p>B - Les terrains à défricher sont situés en zone Abio et Nbio du Plan Local Urbanisme (PLU) en vigueur, et dans l'aire d'appellation Bandol.</p>
	<p>à TOULON, le 31 mai 2023 Le C.T.S.F.T.R.,</p>  <p><u>J. DELIN</u></p>